

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 21/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EDF - UPTI

Terril des Ansereuilles
Route des Ansereuilles
59251 Allennes-Les-Marais

Références : 2026_EDF UPTI_ALLENNES LES MARAIS_AR GIDAF
Code AIOT : 0007002815

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2026 dans l'établissement EDF - UPTI implanté Terril des Ansereuilles Route des Ansereuilles 59251 Allennes-les-Marais. L'inspection a été annoncée le 13/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le plan de contrôle pluriannuel de la DREAL des Hauts-de-France et plus particulièrement dans le cadre de l'action de régional relative à la surveillance des eaux souterraines des ICPE (articles 65 / 65 bis de l'AM 02/02/1998).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDF - UPTI

- Terril des Ansereuilles Route des Ansereuilles 59251 Allennes-les-Marais
- Code AIOT : 0007002815
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La centrale thermique dite « des Ansereuilles » a été mise en service en 1959 pour les tranches 1 et 2. Les tranches 3 et 4 ont démarré en 1964 et 1965. Les tranches 1 et 3 ont été déclassées en 1985 et les deux autres en 1986. La cessation d'activité de la centrale a été déclarée en 1986.

Durant sa période de fonctionnement, la centrale a généré 3,8 millions de tonnes de cendres volantes dont 1,8 millions ont été vendues et 1,9 millions ont été constituées en terril (ce dernier étant localisé sur une parcelle sur l'autre rive de la Deûle). Depuis la cessation d'activité de la centrale, le terril a été exploité par la société HUFA et les cendres utilisées en technique routière ou envoyées en cimenterie.

Conformément à la circulaire du 11 octobre 1996 relative aux cendres issues des centrales thermiques, l'exploitation des cendres a relevé jusqu'à présent du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 167A de la nomenclature des installations classées. EDF bénéficie d'un arrêté d'autorisation du 21 novembre 2006.

Par courrier du 9 mai 2018, il a été donné acte à la société EDF du classement suivant pour ces installations situées à Allennes les Marais : 2791-1 - installation de traitement de déchets non dangereux non inerte et 3532 - valorisation de déchets non dangereux non inerte.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'arrêté préfectoral du 18 juillet 2024 autorise l'exploitation du terril jusqu'au 31 décembre 2025. La remise en état du site est encadrée par les articles 10 et 11 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2006. Dans le cadre de la cessation d'activité, l'exploitant doit remettre à l'administration les éléments de mise en conformité de ses installations vis-à-vis de ces deux articles. Il doit également s'interroger sur les éléments à mettre en œuvre dans le cadre du maintien de la connaissance dans le temps de l'activité exercée sur le site.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Existence surveillance des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis	Sans objet
2	Réseau de piézomètres	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-2°	Sans objet
3	Fréquence des prélèvements et des analyses	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-2°	Sans objet
4	Programme d'analyses	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-2°	Sans objet
5	Localisation, repérage et	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-3°	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	entretien des ouvrages		
6	Nivellement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-3°	Sans objet
7	Enregistrement BSS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-3°	Sans objet
8	Conditions de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-4°	Sans objet
9	Niveau piézométrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-4°	Sans objet
10	Transmission à l'inspection	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
11	Bilan quadriennal	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-5°	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant réalise la surveillance des eaux souterraines du site du terril conformément au prescription à l'arrêté préfectoral encadrant ses activités. Il a, de façon réactive, remis en état les protections des deux têtes de piézomètre nécessitant des réfections.

Des éléments complémentaires doivent être apportés dans le cadre de la cessation d'activité du site dit du terril, notamment sur le maintien de l'ensemble des piézomètres présents sur le site, leur déclaration BDSS et sur la fréquence de surveillance. L'exploitant s'est engagé à analyser les 22 PFAS visés par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

Concernant le bilan quadriennal du site de l'ancienne centrale, l'exploitant s'est engagé à apporter rapidement les éléments complémentaires à l'instruction de l'arrêt de cette surveillance et en particulier le schéma conceptuel à jour.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Existence surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée :
Surveillance des eaux souterraines en contexte de pollution.
Les installations présentant une pollution des eaux souterraines du fait de leur activité respectent, sans préjudice des obligations encadrant les ouvrages de surveillance au titre de la loi sur l'eau (en particulier les articles L. 241-1 à L. 214-6 du code de l'environnement) et sans préjudice des obligations de gestion de cette pollution, les dispositions suivantes :
1° La mise en place de la surveillance des eaux souterraines s'appuyant sur une étude hydrogéologique préalable, ou sur la mise à jour d'une étude antérieure, considérant le contexte

propre au site (état naturel et les éventuels aménagements du site ayant une incidence sur le contexte hydrogéologique), les substances pertinentes à surveiller (substances fabriquées, utilisées, stockées, etc.) compte tenu de l'activité actuelle et passée de l'installation ainsi que les enjeux et les usages associés aux eaux souterraines sur le site de l'installation et aux alentours de ce dernier.

Constats :

La surveillance des eaux souterraines du terril de cendre est encadrée par l'arrêté préfectoral du 11 mai 2011.

L'exploitant n'a pas pu présenter l'étude hydrogéologique préalable à l'implantation de la surveillance. Il s'est engagé à réaliser l'analyse de la pertinence du réseau en place dans le cadre du bilan quadriennal qui sera réalisé en parallèle du dossier de cessation d'activité.

La surveillance des eaux souterraines de l'ancienne centrale est encadrée par l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2002. Le contexte hydrogéologique est décrit dans le bilan quadriennal 2015-2020 et ses compléments pour la période 2020- 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réseau de piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-2°

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

2° L'étude hydrogéologique préalable définit les nappes d'eau souterraine à surveiller en fonction de leur vulnérabilité et en tenant compte des activités et pratiques réalisées au droit de l'installation. Chaque nappe souterraine à surveiller est dotée d'un plan de surveillance basé sur l'étude hydrogéologique préalable. Ce plan précise en particulier :

-le nombre, le lieu et les caractéristiques des ouvrages : trois ouvrages au moins sont implantés dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique de l'installation soumise à surveillance, de sorte que les trois ouvrages ne soient pas alignés ;

Constats :

Terril de cendre :

La piézométrie est influencée par le canal de la Deûle au nord du site.

Le piézomètre PzT3 est situé en amont hydraulique du site, les piézomètres PzT1 et PzT2 sont en aval hydraulique.

Ancienne centrale des Ansereuilles:

Le site est localisé dans le cône de rabattement de l'aire d'alimentation de captage en eau potable des Ansereuilles.

Les analyses sont réalisées en trois points : Pz T1 bis en amont, F1 et F2 en aval hydraulique.

Les résultats d'analyses sont comparés pour les deux sites aux valeurs limites de l'annexe I et de

l'annexe II de l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié par l'arrêté du 30 décembre 2022, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Fréquence des prélèvements et des analyses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-2°

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

2° Ce plan précise en particulier : [...]

- la fréquence de surveillance : au moins deux fois par an, si possible dans des configurations hydrogéologiques contrastées.

Constats :

Terril de cendres :

La surveillance prescrite est trimestrielle. La fréquence des prélèvements est respectée : 14 mars, 30 mai, 25 septembre, 22 novembre.

Ancienne Centrale :

La surveillance est semestrielle. Sur la période 2015 - juin 2023, 15 campagnes ont été réalisées sur les forages F1 et F2, et 16 sur le piézomètre PzT1bis. Le bilan quadriennal et la demande d'arrêt de la surveillance sont en cours d'instruction par l'administration.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Programme d'analyses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-2°

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

2° Ce plan précise en particulier : [...]

- les protocoles d'échantillonnage (prélèvements et mesures) et d'analyses, les paramètres pertinents à mesurer ainsi que les critères retenus pour l'identification d'un impact, ces critères pouvant s'appuyer sur les résultats d'un ouvrage implanté en amont hydraulique ou hors zone d'influence de l'installation ;

Constats :

Terril de cendres :

Le programme d'analyse est défini dans l'arrêté du 11 mai 2011 : pH, sulfates, chlorures, fluorures, arsenic, cadmium, chrome, mercure, plomb, sélénium, vanadium, 16 HAP

Les marqueurs pour les cendres sont principalement l'arsenic, le sélénium et le cadmium.

Les paramètres analysés par l'exploitant respectent la prescription de son arrêté préfectoral.

L'exploitant s'est engagé à analyser les 22 PFAS visés par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

Ancienne Centrale :

Le programme d'analyse est défini à l'article 2,2 de l'arrêté du 04/11/2002 : pH, hydrocarbures aromatiques polycycliques (somme des 4 HAP), plomb, hydrocarbures totaux C10-C40. Ces polluants sont des marqueurs de l'activité de l'ancienne centrale thermique. Les paramètres analysés par l'exploitant respectent la prescription de son arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Localisation, repérage et entretien des ouvrages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-3°

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Les ouvrages sont mis en place de manière à éviter les zones sources pour ne pas risquer la dispersion de la pollution et limiter le risque de pollutions croisées. Dans le cas d'un aquifère multicouches, les ouvrages ne mettent pas en communication deux aquifères/ nappes séparés par un niveau imperméable et continu.

Les ouvrages sont convenablement repérés et entretenus.

L'étude hydrogéologique préalable vise à apporter tous les éléments de démonstration des mises en communication naturelle, ou de leur absence, entre aquifères.

Les positions et longueurs de crépines sont justifiées au regard des aquifères surveillés, des amplitudes du niveau d'eau, du type de polluant recherché et de l'éloignement à la source de pollution.

Constats :

Terril de Cendres :

Le Pz T1 est crépiné à partir de 11,4 m/sommet tube acier - profondeur 22,01m.

L'inspection a constaté la présence d'un coffrage béton permettant de protéger le tubage. Un espace aérien a été constaté entre la margelle de ce coffrage et le sol. Le tube est fermé à clef.

Le Pz T2 est crépiné à partir de 10,6 m - profondeur 24,94 m.

Aucun coffrage n'est visible au pied de ce piézomètre.

Pour ces deux piézomètres, l'exploitant a communiqué par courriel du 16/04/2026 des éléments relatifs à la réfection et la réalisation des coffrages concernés.

Le Pz T3 est crépiné à partir de 10,5 m - profondeur 24,51 m

Le piézomètre dispose d'une margelle et d'un système de protection pour éviter toute destruction par collision.

Aucune fiche de prélèvement n'est présentée dans le rapport de synthèse de juillet 2024 pour les prélèvements du 14 mars, 30 mai, 25 septembre et 22 novembre 2023.

L'exploitant a présenté le rapport ANTEA n°117134/version B relatif à l'inspection vidéo des ouvrages réalisée en 2022.

Ancienne centrale:

Les forages F1 et F2 sont crépinés à partir de respectivement 15 et 15 m/sol. Ces forages sont propriétés de la Société des Eaux du Nord.

Le Pz T1 est crépiné entre 13 et 25 m de profondeur. EDF-UPTI dispose d'une convention de passage pour l'utilisation de ce piézomètre. Elle n'est pas propriétaire des terrains.

L'état des ces ouvrage n'a pas fait l'objet de constat lors de la visite d'inspection.

Aucune fiche de prélèvement n'est présentée dans le rapport de synthèse de juillet 2024 pour les prélèvements du 30 mai et du 22 novembre 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le bilan quadriennal, ainsi que les prochains prélèvements doivent contenir les fiches de prélèvements pour chaque ouvrage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Nivellement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-3°

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Tous les ouvrages sont nivelés par un géomètre et raccordés au système de nivellement général français (NGF). Le repère du nivellement est clairement identifié de manière pérenne sur la tête de l'ouvrage et est mentionné sur tous les documents lors des mesures ou échantillonnages.

Constats :

Terril de cendres :

Le rapport ANTEA n°117134/version B contient les fiches de nivellement pour les trois piézomètres.

Ancienne centrale :

Les forages F1 et F2 ne sont pas nivelés. Cette absence de nivellement ne remet pas en cause le sens d'écoulement, celui-ci dépend en effet des cônes de rabattement des dits forages.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Enregistrement BSS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-3°

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol du BRGM

Constats :

Terril de cendres:

Pz T1 BSS000BZRR

Pz T2 BSS000BZRQ

Pz T3 BSS000BZQU

L'exploitant doit confirmer que les codes BSS disponibles sous infoterre.brgm.fr correspondent bien aux piézomètres présents sur le site. En effet, la localisation sous infoterre ne correspond pas à la localisation sur le terrain en particulier pour le forage référencé BSS000BZQU.

Ancienne centrale:

F1 BSS000BZPD profondeur 60 m/sol

F2 BSS000BZJT profondeur 62 m/s

Pz T1 bis BSS000BZPH profondeur 24,62 m/sol

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant confirme que les codes BSS disponibles sous infoterre.brgm.fr correspondent bien aux piézomètres présents sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Conditions de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-4°

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Les prélèvements (incluant, le cas échéant, une purge préalable des ouvrages), le conditionnement et l'analyse des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur pour la gestion des sites et sols pollués, en particulier pour le prélèvement et l'analyse des échantillons d'eau

Constats :

Depuis 2023, la société SGS réalise les prélèvements d'eau souterraines conformément à la norme NF X31-615.

Les paramètres physico-chimiques sont mesurés in-situ (pH, conductivité, température, potentiel redox,...). Les prélèvements sont réalisés après stabilisations des paramètres in-situ lors de la purge.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire accrédité COFRAC.

Les rapports mentionnent une purge d'une durée minimum de 10 min et d'un pompage de 1 volume d'eau contenu dans le tubage.

Les prélèvements sont réalisés après stabilisation des paramètres de terrain et au maximum après

30 min de pompage. S'il n'y a pas de stabilisation après une purge de 1 volume d'eau, alors le pompage est réalisé jusqu'à 3 volumes d'eau.

Pour les analyses du terril de cendre, le rapport mentionne l'absence de phase organique au droit des ouvrages du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Niveau piézométrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-4°

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

La mesure de l'altitude du niveau piézométrique (ou niveau de la nappe) est réalisée à chaque campagne afin d'identifier l'amont et l'aval hydraulique.

Constats :

Terril de cendres :

Le niveau statique de la nappe par rapport au repère (haut du tube métallique) est relevé à chaque campagne pour les trois piézomètres. La mesure est remise à la cote NGF à partir des nivellements repris en 2022.

Ancienne centrale :

Le niveau statique de la nappe par rapport au repère (haut du tube métallique) est relevé à chaque campagne pour PzT1bis et F1. Pour F2 seul 3 relevés de niveaux dynamiques ont été réalisés en décembre 2015, mai 2017 et juin 2023 et ce au vu du contexte du champ captant et en accord avec l'exploitant de l'ouvrage.

Il n'y a pas de données de nivellement des ouvrages. La piézométrie est appréhendée à partir de la carte piézométrique établie à une échelle régionale pour laquelle des cotes de rabattement s'inscrivent en cohérence avec les profondeurs de nappe mesurés au droit des ouvrages F1 et F2. Localisés vers le centre du cône de rabattement.

Le sens d'écoulement est susceptible d'être localement modifié en fonction des modalités de pompages des forages au sein du champ captant, la partie Est de l'ancienne centrale est située au cœur du cône de rabattement du champ captant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Transmission à l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de

<p>télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.</p>
<p>Constats :</p> <p>Par défaut de cadre GIDAF, l'exploitant ne réalise pas de transmission via l'outil. Les rapports sont transmis régulièrement en version papier et en version informatique.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Dès que les cadres GIDAF seront réalisés par l'inspection, l'exploitant devra transmettre les résultats de surveillance via l'outil.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Bilan quadriennal

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-5°</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Lorsqu'une surveillance des eaux souterraines en contexte de pollution est en place, un bilan quadriennal est réalisé conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Ce bilan récapitule l'ensemble des résultats collectés depuis la mise en place de la surveillance et en analyse la dynamique.</p> <p>L'étude hydrogéologique est alors réexaminée et, si nécessaire, révisée en vue de vérifier les éventuelles évolutions du contexte et des enjeux. Les résultats collectés et la révision de l'étude hydrogéologique peuvent conduire à modifier le plan de surveillance, en l'allégeant, voire en l'arrêtant, ou en le renforçant suivant la nature des évolutions constatées. Tout arrêt ou modification est conditionnée à un avis de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p><u>terril de Cendres:</u> L'exploitant prévoit de réaliser un bilan quadriennal dans le cadre du dossier de cessation d'activité du site. Il sera transmis en même temps que le rapport de fin de travaux.</p> <p><u>Ancienne centrale :</u> L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le bilan quadriennal 2015-2020 et ses compléments pour la période 2020- 2023. Ce rapport est en cours d'instruction. Un schéma conceptuel à jour doit être transmis à l'inspection, ainsi que la position de l'exploitant sur la gestion (devenir et propriété) des 3 ouvrages concernés.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

